



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 5703

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre du budget sur les placements en produits d'assurance-vie. Produits d'épargne à fiscalité avantageuse, ils connaissent un important développement ayant pour conséquence une multiplication des formules proposées. Entre autres possibilités, existe celle de dissocier la personne de l'assuré de celle du souscripteur comme le prévoient le code des assurances et la loi de finances rectificative pour 1991. La personne de l'assuré semble être au centre du dispositif actuel, puisque c'est en elle que s'apprécie notamment : le décès entraînant le versement du capital ; l'âge à partir duquel la fraction des primes supérieure à 200 000 francs sera soumise aux droits de mutation ; le degré de parenté existant avec le bénéficiaire pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'il en est du ; le montant total des contrats souscrits sur la tête d'une même personne. Cette dissociation entre la personne du souscripteur et celle de l'assuré, prévue par le législateur, semble toutefois suspecte aux yeux de l'administration fiscale lorsqu'elle est utilisée. Afin de clarifier cette situation, il lui demande si le fait de dissocier la personne du souscripteur de celle de l'assuré emporte, de la part de l'administration fiscale, l'application d'une présomption quelconque entraînant le risque d'une remise en cause du régime fiscal de faveur applicable aux contrats d'assurance-vie. Dans l'affirmative, il lui demande s'il est envisagé, afin de lever toute ambiguïté, de modifier le dispositif actuel en tenant compte principalement de la personne du souscripteur, permettant ainsi aux épargnants de dissocier la personne du souscripteur de celle de l'assuré, sans que cette dissociation soit a priori constitutive d'une faute.

Texte de la réponse

La souscription d'un contrat d'assurance vie pour lequel l'assuré est une personne différente du souscripteur n'est pas en infraction avec les règles posées par le code des assurances et par le code général des impôts. Elle ne saurait dès lors être, a priori, suspectée de fraude. En effet, de manière générale, les dispositions de l'article 757 B du code général des impôts ne s'appliquent qu'à la seule fraction, qui excède 200 000 francs, des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré dont le décès entraîne le versement du capital aux bénéficiaires. Toutes les primes doivent être prises en considération quelles que soient les personnes qui ont effectué les versements, l'âge du souscripteur et celui de l'assuré lors de la souscription. Cela étant, l'administration fiscale est fondée à apporter la preuve qu'un contrat d'assurance recouvre, dans certaines situations, une donation indirecte qui doit être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit. Tel peut être le cas lorsqu'un contrat est souscrit par une personne soit sur la tête d'un assuré qui est également bénéficiaire du contrat en cas de vie à une date déterminée, soit au profit d'une autre personne qui est bénéficiaire du contrat en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, soit en adhésion conjointe avec un ou plusieurs autres souscripteurs dans la mesure où ceux-ci bénéficient directement ou indirectement des sommes investies. À cet égard, la dissociation de la personne du souscripteur et de celle de l'assuré constitue un des éléments, parmi d'autres, susceptibles de constituer la preuve d'une donation indirecte. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5703

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2873

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4608